

Le Maire de MOZAC,

Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 19-22 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par décret n°97.645 du 31 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25/06/1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Vu l'arrêté du 8 novembre 2004 du Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté municipal du 21 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210633 du 08 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

Considérant l'avis défavorable, émis par la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, séance du 11/04/2023 concernant l'établissement dénommé « COMPLEXE SPORTIF – TRIBUNES STADE » sise rue Louis Dalmas à MOZAC (63200), et devant permettre à l'autorité de police de cette commune de prendre toute décision quant au fonctionnement dudit établissement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dénommé « COMPLEXE SPORTIF TRIBUNES STADE » type X, PA de catégorie 3, rue Louis Dalmas à MOZAC (63200), visité le 03/03/2023, est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

ARTICLE 2 : Les prescriptions anciennes et permanentes prévues au procès-verbal du 11/04/2023 (voir ci-joint) sont maintenues, ainsi que les nouvelles émises à réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture
- L'exploitant

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 063-216302455-20250303-25D01_ARRET_32-AI

Fait à MOZAC, le 3 mars 2025

Le Maire,



REGNOUX Marc

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 3 mars 2025
- Sa notification le : 3 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1